

**RÈGLEMENT 374-2019 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE
CONFORME AU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE 306-
2016**

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 2 décembre 2019, à 20 h 00 à la salle Jean-Guy-St-Onge de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents M^{me} Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Jean-François Gendron	M ^{me} Louise Théorêt
M. Michel Taillefer	M. Réjean Dumouchel
M. Mario Archambault	

tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général, et M^{me} Stéphanie Paquette, greffière, sont aussi présents.

ATTENDU QUE le règlement 306-2016 concernant la création d'un service sécurité incendie conforme au schéma de couverture de risques incendie, abrogeant le règlement 292-2015 concernant la création du service en sécurité incendie est en vigueur depuis le 5 juillet 2016 ;

ATTENDU QUE certaines modifications au règlement 306-2016 s'avèrent nécessaires ;

ATTENDU QUE le Conseil approuve ces modifications au règlement 306-2016 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dument donné lors de la séance ordinaire du conseil le 4 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été dument adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 4 novembre 2019 ;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Taillefer

- QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CE RÈGLEMENT ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II
OBJET

2. Le présent règlement vise à faire certaines modifications au règlement 306-2016, et ce, afin d'apporter les modifications nécessaires à la suite de l'adoption du plan fonctionnel du service par le conseil municipal.

CHAPITRE III
MODIFICATIONS

3. L'article 2 du règlement 306-2016 modifie la désignation du service de sécurité incendie pour « Service de prévention des risques et

d'interventions d'urgence ». Il est remplacé par le texte suivant : « Le Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka est déjà établi. Ce service assure à la population des services d'inspection préventive et d'éducation du public, en vue de réduire et de contrôler les risques d'éclosion et de propagation d'incendies. Les sphères d'activités du Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence sont l'analyse des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou pouvant causer des dommages potentiels aux biens, la prévention de ces risques au sein de la Municipalité et l'intervention en cas de sinistre. Le service est désigné sous le nom de « Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence. Un comité est constitué sous le nom «Comité de sécurité publique» afin d'être responsable du service. »

4. Les termes « Service de Sécurité Incendie » ou « Service incendie » dans le règlement 306-2016 sont remplacés dans tout le texte par « Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence ».
5. Le texte de l'article 3 du règlement 306-2016 est remplacé comme suit :
« La mission du Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence est de soutenir le développement durable de la Municipalité par la mise en place de mesures et d'activités de prévention et d'atténuation des risques pour éviter qu'un sinistre, portant atteinte à la sécurité des personnes et/ou causant des dommages aux biens, se produise ou, le cas échéant, pour faciliter un retour rapide à la vie normale. »
6. L'article 4.1 du règlement 306-2016 est modifié comme suit : « Le Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence doit :
 - a) analyser les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou pouvant causer des dommages potentiels aux biens;
 - b) prévenir ces risques au sein de la Municipalité;
 - c) intervenir en cas de sinistre en s'assurant qu'aucune personne n'est mise en danger par le sinistre et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne mise en danger par celui-ci et en procédant au confinement et à l'extinction de l'incendie en vue d'éviter toute propagation aux édifices voisins.Notons que le terme sinistre réfère, dans ce cas, à tout événement catastrophique, qui cause des dommages et qui peut faire des blessés et des morts. »
7. L'article 4.5 du règlement 306-2016 est modifié comme suit :

Directeur

« Se rapportant au directeur général, le directeur incendie planifie, organise, dirige et contrôle l'ensemble des opérations du Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence. Il gère les ressources humaines, financières et matérielles de son service. »

Chef aux opérations

« Se rapportant au directeur du Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence, le chef aux opérations planifie, organise, dirige et contrôle l'ensemble des opérations du Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence afin d'atteindre les résultats visés et découlant des orientations stratégiques émises par le directeur. Il s'assure de définir et de communiquer les objectifs nécessaires aux lieutenants du service. Il est responsable de la gestion des opérations d'urgence lors de sinistres majeurs. »

Capitaine

« Se rapportant au chef aux opérations, le capitaine est responsable de la supervision, de la coordination et du contrôle des opérations de lutte contre les incendies, de sauvetage et d'interventions d'urgence. Il est responsable des ressources qui lui sont assignées. Il planifie, organise, contrôle et évalue les opérations des incendies et le travail à être exécuté au poste incendie par les équipes sous sa responsabilité. Il assiste également le directeur ou le chef aux opérations dans le bon fonctionnement de l'administration et des opérations du service.

Lieutenant

« Se rapportant au capitaine, le lieutenant aux opérations est responsable de coordonner les activités du poste incendie, de superviser les activités de prévention et d'éducation du public, de gérer les opérations lors d'interventions d'urgence, de mobiliser les intervenants du service et de veiller à l'amélioration continue du service. »

Pompier

« Se rapportant au lieutenant aux opérations, le pompier est responsable non seulement de participer activement aux interventions d'urgence sur le territoire desservi par le service, mais d'effectuer des activités de prévention des risques au sein de notre municipalité et d'éduquer les citoyens sur les comportements sécuritaires à adopter en lien avec la gestion des risques. Le pompier est responsable de procéder à l'entretien des véhicules d'urgence, s'assurer du bon fonctionnement de nos équipements et veiller à maintenir le poste d'incendie en bon état. »

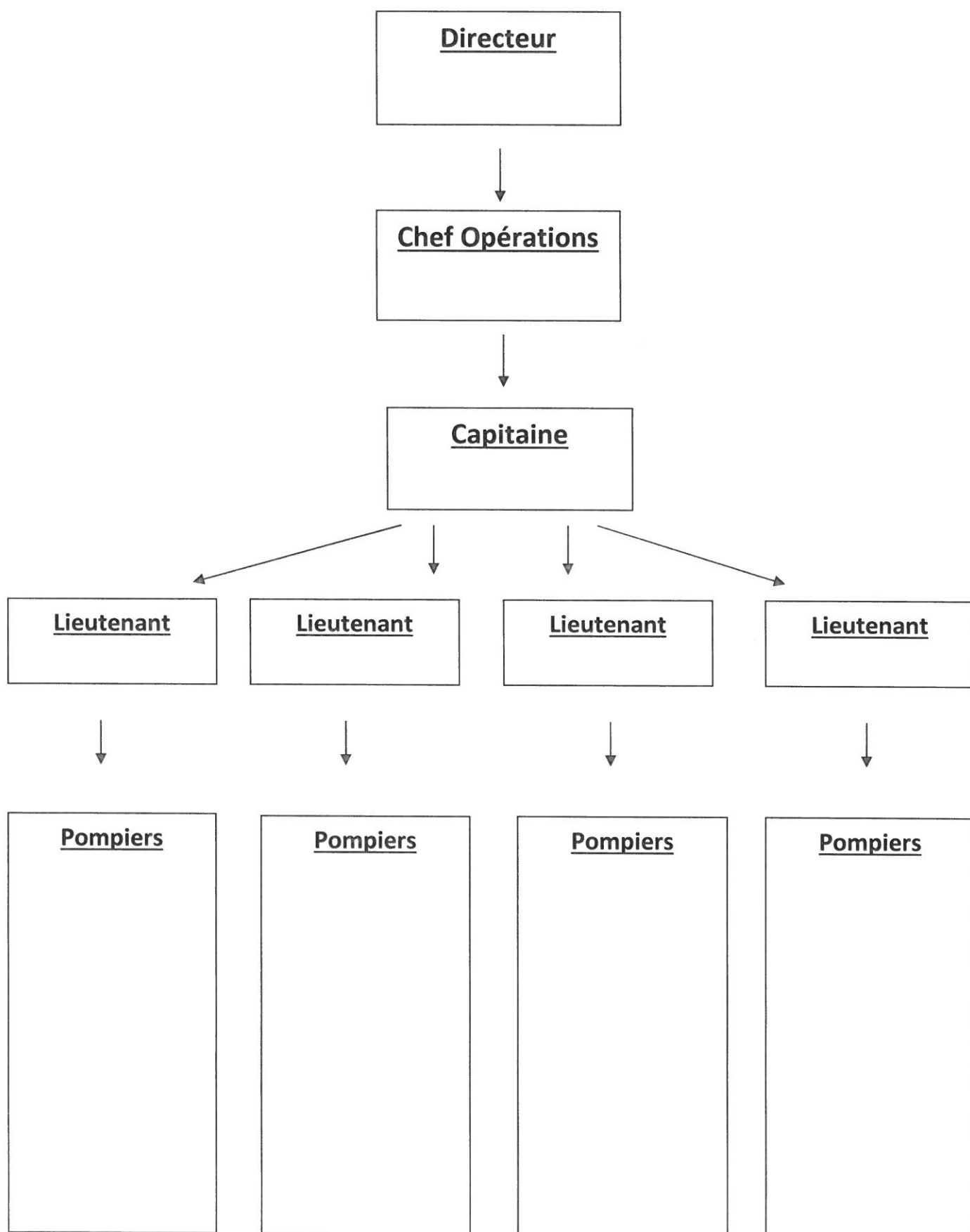
Préventionniste

« Se rapportant au directeur du Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence, le préventionniste est chargé de développer et d'appliquer le programme de prévention pour les risques élevés et très élevés. Il effectue les visites préventives afin de réduire les risques d'incendie dans les bâtiments visés par le programme. Il est chargé de l'étude des plans de construction et de l'application de la réglementation municipale en sécurité incendie. »

8. L'article 5.2 du règlement 306-2016 est modifié de la façon suivante : « Le conseil autorise par résolution la nomination d'officiers, soit un directeur, un chef aux opérations, un capitaine et des lieutenants. »
9. L'article 5.3 du règlement 306-2016 est abrogé.
10. L'article 5.4 du règlement 306-2016 est modifié et se lit comme suit : « Pour être éligible à un poste de pompier ou d'officier, le candidat doit satisfaire aux exigences prévues au *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*.
11. Les articles 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9 et 5.12 du règlement 306-2016 sont abrogés.
12. L'article 6.1 du règlement 306-2016 est modifié par l'ajout du texte suivant :
 - e) voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement par la *Loi sur la sécurité incendie*;
 - f) s'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie;
 - g) évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;
 - h) assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie;
 - i) s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, sont régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport est rédigé pour en faire état et qu'un suivi de ces inspections et rapports soit réalisé;
 - j) formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes et qu'il considère justifiées pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la Municipalité.
13. L'article 6.2 du règlement 306-2016 est remplacé par ce qui suit : « Le directeur du Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence ou son représentant recommandé par le directeur et nommé par le conseil et tous les membres du service nommés par le conseil ont les pouvoirs qui leur sont dévolus par la *Loi sur la sécurité incendie*. »
14. L'article 6.3 du règlement 306-2016 est abrogé.
15. Le premier paragraphe de l'article 6.4 du règlement 306-2016 est modifié par la phrase qui suit : « Le directeur est responsable des tâches suivantes et d'en assurer le suivi : ».
16. Les articles 6.5 et 6.6 du règlement 306-2016 sont abrogés.
17. L'article 7 du règlement 306-2016 est abrogé.
18. L'article 8 du règlement 306-2016 est abrogé.
19. L'article 9 du règlement 306-2016 est abrogé.
20. L'article 10 du règlement 306-2016 est remplacé par le texte suivant : « Conformément à l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le directeur du Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence peut effectuer une demande d'entraide selon les besoins que nécessite l'intervention. »
21. Le paragraphe c) de l'article 11.1 du règlement 306-2016 est abrogé.
22. Le texte « ou ville » est supprimé à l'article 11.6 du règlement 306-2016.

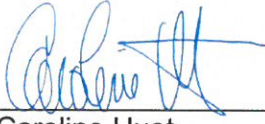
23. La « Référence des articles de loi » est abrogée.
24. L'organigramme du service est modifié de la façon suivante :

Organigramme du service

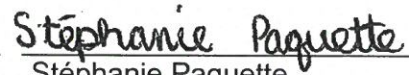


CHAPITRE IV
DISPOSITION FINALE

25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Caroline Huot
Mairesse



Stéphanie Paquette
Greffière

Avis de motion : 4 novembre 2019
Adoption du projet de règlement : 4 novembre 2019
Adoption du règlement : 2 décembre 2019
Entrée en vigueur : 3 décembre 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 306-2016

**RÈGLEMENT 306-2016 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN SERVICE
SÉCURITÉ INCENDIE CONFORME AU SCHÉMA DE COUVERTURE DE
RISQUES INCENDIE, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 292-2015
CONCERNANT LA CRÉATION DU SERVICE EN SÉCURITÉ INCENDIE**

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 4 juillet 2016, à 20 h au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents Mme Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Jean-Guy St-Onge
M. Réjean Dumouchel

M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

MM. Sébastien Frappier et Camille Deschamps, conseillers, sont absents.

ATTENDU QUE la *Loi sur la sécurité incendie* (2000, c.20) amène des obligations en sécurité incendie;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka offre un service de protection et de sécurité incendie et qu'elle entend maintenir ce service;

ATTENDU QUE la Municipalité veut offrir un service de protection et de sécurité contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour protéger l'intégrité des personnes physiques et éviter qu'un incendie endommage leurs biens;

ATTENDU QUE la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et aux besoins de la Municipalité ainsi qu'aux nombreuses lois actuelles relatives à la sécurité incendie;

ATTENDU QU'il est nécessaire de préciser notamment les objectifs d'un tel service de sécurité incendie et de définir ses tâches et son fonctionnement;

ATTENDU QUE le règlement numéro 245-2010 adopté précédemment n'est plus conforme aux nouvelles lois et sera abrogé avec l'adoption du présent règlement;

ATTENDU QUE l'action #8 du schéma de couverture de risques de la MRC de Beauharnois-Salaberry demande aux municipalités d'établir ou revoir un tel règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dument donné par monsieur Réjean Dumouchel lors de la séance régulière du conseil tenue le 6 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Taillefer

- Qu'il soit ordonné et statué par règlement du conseil de Saint-Stanislas-de-Kostka et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

Le Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka est déjà établi. Ce service assure à la population des services d'inspection préventive et d'éducation du public, en vue de réduire et de contrôler les risques d'éclosion et de propagation d'incendies. Les sphères d'activités du Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence sont l'analyse des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou pouvant causer des dommages potentiels aux biens, la prévention de ces risques au sein de la Municipalité et l'intervention en cas de sinistre. Le service est désigné sous le nom de « Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence. Un comité est constitué sous le nom «Comité de sécurité publique» afin d'être responsable du service.

ARTICLE 3 — MISSION ³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

La mission du Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence est de soutenir le développement durable de la Municipalité par la mise en place de mesures et d'activités de prévention et d'atténuation des risques pour éviter qu'un sinistre, portant atteinte à la sécurité des personnes et/ou causant des dommages aux biens, se produise ou, le cas échéant, pour faciliter un retour rapide à la vie normale.

ARTICLE 4 — LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU SERVICE

4.1 ³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Le Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence doit :

- a) analyser les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou pouvant causer des dommages potentiels aux biens;
- b) prévenir ces risques au sein de la Municipalité;
- c) intervenir en cas de sinistre en s'assurant qu'aucune personne n'est mise en danger par le sinistre et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne mise en danger par celui-ci et en procédant au confinement et à l'extinction de l'incendie en vue d'éviter toute propagation aux édifices voisins.

Notons que le terme sinistre réfère, dans ce cas, à tout événement catastrophique, qui cause des dommages et qui peut faire des blessés et des morts.

4.2 Le Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et à acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie;

4.3 Le service réalise des activités d'évaluation et d'analyse des incidents, d'évaluation des diverses dispositions de la réglementation municipale se rapportant à la sécurité incendie, de promotion sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée, d'inspection des risques plus élevés, favorise l'installation de systèmes d'autoprotection et de sensibilisation du public;

4.4 Le Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence participe à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie;

4.5 Rôles et responsabilités membres ³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ :

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Remplacement de la désignation du « Service incendie de St-Stanislas-de-Kostka » par « Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence ». Les termes « Service de Sécurité Incendie » ou « Service incendie » dans le règlement 306-2016 sont remplacés dans tout le texte par « Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence ». Modification du texte de l'article 2.

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Remplacement du texte de l'article 3.

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Remplacement du texte de l'article 4.1

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Remplacement du texte de l'article 4.5.

Directeur

Se rapportant au directeur général, le directeur incendie planifie, organise, dirige et contrôle l'ensemble des opérations du Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence. Il gère les ressources humaines, financières et matérielles de son service.

Chef aux opérations

Se rapportant au directeur du Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence, le chef aux opérations planifie, organise, dirige et contrôle l'ensemble des opérations du Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence afin d'atteindre les résultats visés et découlant des orientations stratégiques émises par le directeur. Il s'assure de définir et de communiquer les objectifs nécessaires aux lieutenants du service. Il est responsable de la gestion des opérations d'urgence lors de sinistres majeurs.

Capitaine

Se rapportant au chef aux opérations, le capitaine est responsable de la supervision, de la coordination et du contrôle des opérations de lutte contre les incendies, de sauvetage et d'interventions d'urgence. Il est responsable des ressources qui lui sont assignées. Il planifie, organise, contrôle et évalue les opérations des incendies et le travail à être exécuté au poste incendie par les équipes sous sa responsabilité. Il assiste également le directeur ou le chef aux opérations dans le bon fonctionnement de l'administration et des opérations du service.

Lieutenant

Se rapportant au capitaine, le lieutenant aux opérations est responsable de coordonner les activités du poste incendie, de superviser les activités de prévention et d'éducation du public, de gérer les opérations lors d'interventions d'urgence, de mobiliser les intervenants du service et de veiller à l'amélioration continue du service.

Pompier

Se rapportant au lieutenant aux opérations, le pompier est responsable non seulement de participer activement aux interventions d'urgence sur le territoire desservi par le service, mais d'effectuer des activités de prévention des risques au sein de notre municipalité et d'éduquer les citoyens sur les comportements sécuritaires à adopter en lien avec la gestion des risques. Le pompier est responsable de procéder à l'entretien des véhicules d'urgence, s'assurer du bon fonctionnement de nos équipements et veiller à maintenir le poste d'incendie en bon état.

Préventionniste

Se rapportant au directeur du Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence, le préventionniste est chargé de développer et d'appliquer le programme de prévention pour les risques élevés et très élevés. Il effectue les visites préventives afin de réduire les risques d'incendie dans les bâtiments visés par le programme. Il est chargé de l'étude des plans de construction et de l'application de la réglementation municipale en sécurité incendie.

ARTICLE 5 — L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

5.1 Le service sera constitué de pompiers à temps partiel, soit un directeur, responsable du service, nommé par le conseil, des officiers et des pompiers nommés par le conseil sur les recommandations du directeur.

5.2³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Le conseil autorise par résolution la nomination d'officiers, soit un directeur, un chef aux opérations, un capitaine et des lieutenants.

5.3³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

5.4³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Pour être éligible à un poste de pompier ou d'officier, le candidat doit satisfaire aux exigences prévues au Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.

5.5³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

5.6³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

5.7³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

5.8³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

5.9³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

5.10 Les membres du service doivent se conformer aux directives du service incendie. Le directeur s'assure de fournir une copie à jour à chacun des membres.

5.11 Un pompier ne peut conduire un véhicule d'intervention du service à moins de détenir un permis de conduire l'autorisant à conduire un tel véhicule et de satisfaire aux exigences établies par le Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence.

5.12³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

ARTICLE 6 — LES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

6.1 Le directeur du Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence est responsable de :

- a) la réalisation des objectifs du service, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- b) l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition;
- c) la gestion administrative du service dans les limites du budget qui lui est alloué;
- d) respecter et faire respecter les différentes lois et les différents règlements provinciaux en incendie;
- e) voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement par la Loi sur la sécurité incendie;
- f) s'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie;

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Modification du texte de l'article 5.2.

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Abrogation de l'article

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Modification du texte de l'article 5.4.

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Abrogation de l'article

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Abrogation de l'article

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Abrogation de l'article

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Abrogation de l'article

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Abrogation de l'article

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Abrogation de l'article

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Ajout des paragraphes e) à j).

g) évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;

h) assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie;

i) s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, sont régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport est rédigé pour en faire état et qu'un suivi de ces inspections et rapports soit réalisé;

j) formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes et qu'il considère justifiées pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la Municipalité.

6.2 ³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Le directeur du Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence ou son représentant recommandé par le directeur et nommé par le conseil et tous les membres du service nommés par le conseil ont les pouvoirs qui leur sont dévolus par la *Loi sur la sécurité incendie*.

6.3 ³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

6.4 ³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Le directeur est responsable des tâches suivantes et d'en assurer le suivi :

a) La gestion de l'ensemble des véhicules et équipements d'intervention du service;

b) La gestion du personnel d'intervention en dehors ou lors d'intervention;

c) La planification des interventions;

d) La gestion de l'ensemble des bâtiments du service;

e) La gestion des interventions d'urgence et la transmission de rapports;

f) La gestion de l'ensemble des activités de formation du service;

g) La planification des exercices du personnel d'intervention;

h) La planification des activités de prévention;

i) La recherche des causes et des circonstances des incendies;

j) La gestion du personnel en prévention et en formation;

k) La gestion du personnel et des équipements mis sous leur responsabilité en dehors ou lors d'une intervention;

l) La gestion de toute intervention d'urgence en l'absence du directeur ou d'un officier supérieur.

6.5 ³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

6.6 ³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

ARTICLE 7 ³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Modification du texte de l'article 6.2.

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Abrogation de l'article 6.3

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Modification du premier paragraphe de l'article 6.4.

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Abrogation de l'article 6.5

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Abrogation de l'article 6.6

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Abrogation de l'article 7

ARTICLE 8 ³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

ARTICLE 9 ³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

ARTICLE 10 — DEMANDE D'ENTRAIDE ³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

Conformément à l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie, le directeur du Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence peut effectuer une demande d'entraide selon les besoins que nécessite l'intervention.

ARTICLE 11 — LISTE DES AUTRES RESPONSABILITÉS DÉVOLUES AU SERVICE DE PRÉVENTION DES RISQUES ET D'INTERVENTIONS D'URGENCE

11.1 Combat d'incendie :

- a) de véhicules routiers;
- b) d'herbe et de forêt;
- c) ³⁷⁴⁻²⁰¹⁹
- d) de véhicules ferroviaires;

11.2 Sauvetage divers;

11.3 Intervention d'urgence :

- a) À l'occasion d'une fuite ou d'un déversement de matières dangereuses;
 - i. détection de matières dangereuses;
 - ii. établissement d'un périmètre de sécurité;
 - iii. exécution des manœuvres sur un petit déversement de matières dangereuses;
- b) au cours d'inondations ou de catastrophes naturelles;
- c) à l'occasion d'appels à la bombe;
- d) assistance à des services publics : police, ambulance, travaux publics;
- e) alarme incendie;
- f) établissement de tout autre périmètre de sécurité (ex. : fils électriques).

11.5 Protection et déblai :

- a) protection de biens et de lieux sinistrés;
- b) enlèvement des débris;
- c) surveillance de travaux ou d'évènements à haut risque.

11.6 Prévention :

- a) Développer et mettre en place divers programmes de prévention et d'éducation du public afin de prévenir et diminuer les risques de sinistres dans la Municipalité ³⁷⁴⁻²⁰¹⁹.

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Abrogation de l'article 8

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Abrogation de l'article 9

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Remplacement du texte de l'article 10.

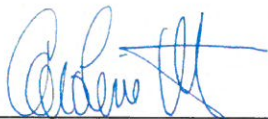
³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Abrogation de l'article 11.1 c).

³⁷⁴⁻²⁰¹⁹ Retrait des mots « ou ville ».

ARTICLE 12 — LES DISPOSITIONS FINALES

12.1 Le présent règlement remplace ou abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la Municipalité portant sur le même sujet.

12.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Caroline Huot
Mairesse

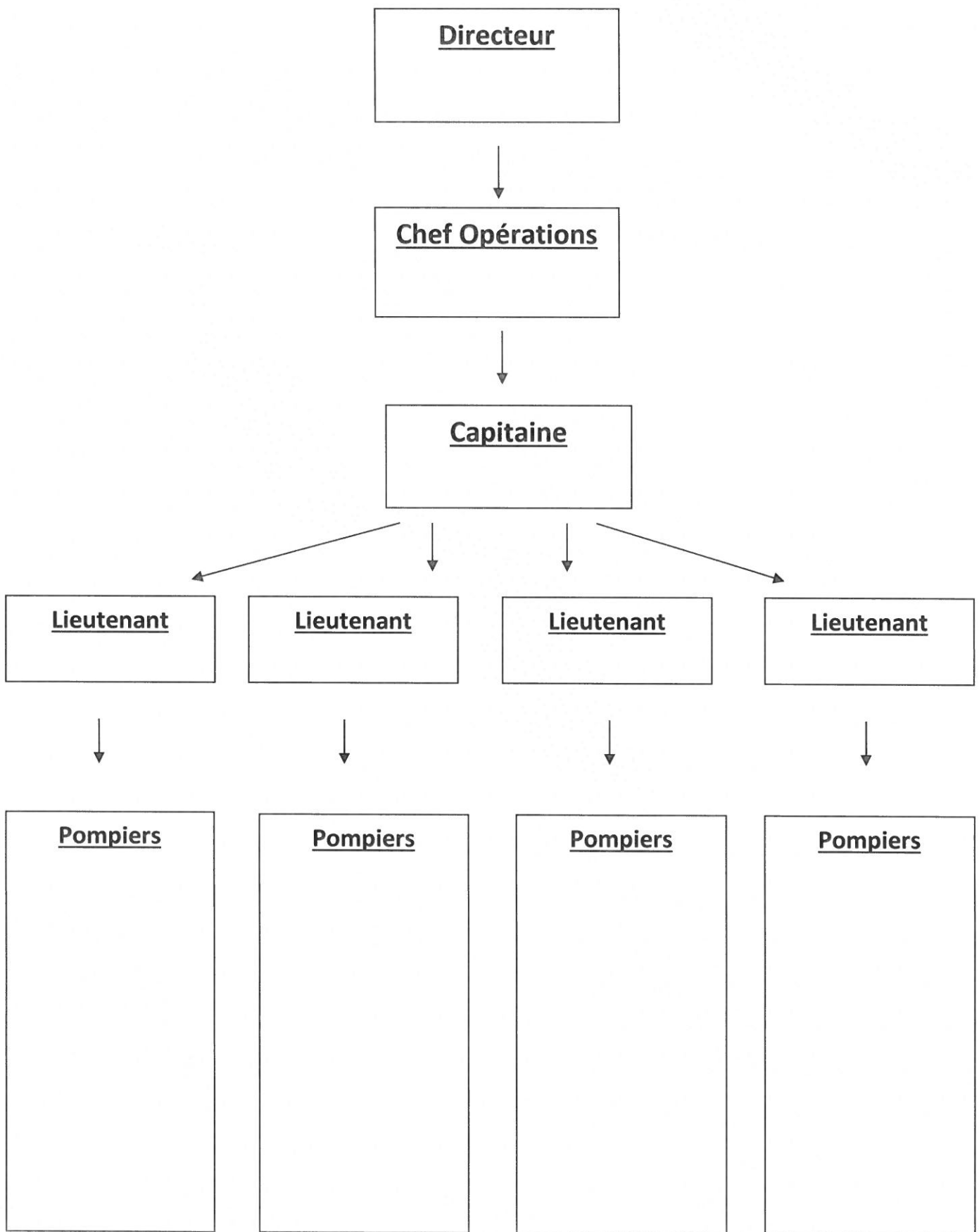


Maxime Boissonneault
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 6 juin 2016
Adoption du règlement : 4 juillet 2016
Entrée en vigueur : 5 juillet 2016

Référence des articles de loi ³⁷⁴⁻²⁰¹⁹

Organigramme du service³⁷⁴⁻²⁰¹⁹





**SAINT-STANISLAS-
DE-KOSTKA**

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 2 décembre 2019 à 20 h 00 à la salle Jean-Guy-St-Onge de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de la mairesse, M^{me} Caroline Huot.

Sont présents les conseillers suivants

M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

M^{me} Louise Théorêt
M. Réjean Dumouchel

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général, et M^{me} Stéphanie Paquette, greffière, sont aussi présents.

RG-374-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 374-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UN SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE CONFORME AU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE 306-2016

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prend en compte le règlement numéro 374-2019 modifiant le règlement concernant la création d'un service sécurité incendie conforme au schéma de couverture de risques incendie 306-2016 afin d'apporter les modifications nécessaires à la suite de l'adoption du plan fonctionnel du service par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par M. Jean-François Gendron, conseiller, le 4 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un projet de règlement le 4 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la greffière mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Taillefer

- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 374-2019.

M. Mario Archambault, conseiller, déclare être pompier conformément à l'article 63, 1, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et s'abstient de participer à cette décision.

Adoptée à l'unanimité

Sujet à l'adoption du procès-verbal
par les membres du conseil.

Copie certifiée conforme
Ce 2 décembre 2019

Stéphanie Paquette

Stéphanie Paquette, LL. B., D.D.N., OMA
Greffière